

OBJET **Acquisition de terrain non bâti**
HB 522 / Monsieur HIBON Jean Alain / rue du Stade - Montgaillard

Je vous propose de vous prononcer sur l'acquisition amiable du terrain non bâti BH 522 aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous et, en cas d'accord, de m'autoriser à :

- 1° signer l'acte d'acquisition correspondant,
- 2° procéder au versement des honoraires aux notaires chargés de la rédaction de l'acte.

Référence cadastrale	Superficie	Adresse du terrain	Propriétaire présumé	Prix	Objet de l'acquisition
HB 522 Zone Uj du PLU	112 m ² Selon le document d'arpentage n° 10503R établi par le géomètre de la Ville en date du 01 juin 2017	Rue du stade Montgaillard 97400 Saint- Denis	M. HIBON Jean Alain	22 400 € (ou, à titre indicatif, 200 €/ m ²) soit pour un montant inférieur au seuil de consultation obligatoire des services de France Domaine fixé par arrêté ministériel du 05 décembre 2016	La parcelle HB 522 est grevée au Plan local d'Urbanisme par l'emplacement réservé n° 532 destiné à permettre la liaison de la rue du Verger à la rue des Poivriers via la rocade de Montgaillard et le chemin de la Vierge. A ce titre, l'emprise concernée doit être acquise par la collectivité.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 23 septembre 2017
Délibération n° 17/6-041

OBJET **Acquisition de terrain non bâti**
HB 522 / Monsieur HIBON Jean Alain / rue du Stade - Montgaillard

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le RAPPORT N°17/6-041 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur ESPÉRET Jean-Pierre - 11ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 Approuve l'acquisition amiable de la parcelle non bâtie HB 522 référencée en objet, selon les caractéristiques principales mentionnées dans le tableau au texte du Rapport

ARTICLE 2 Autorise le Maire à intervenir dans les actes correspondants

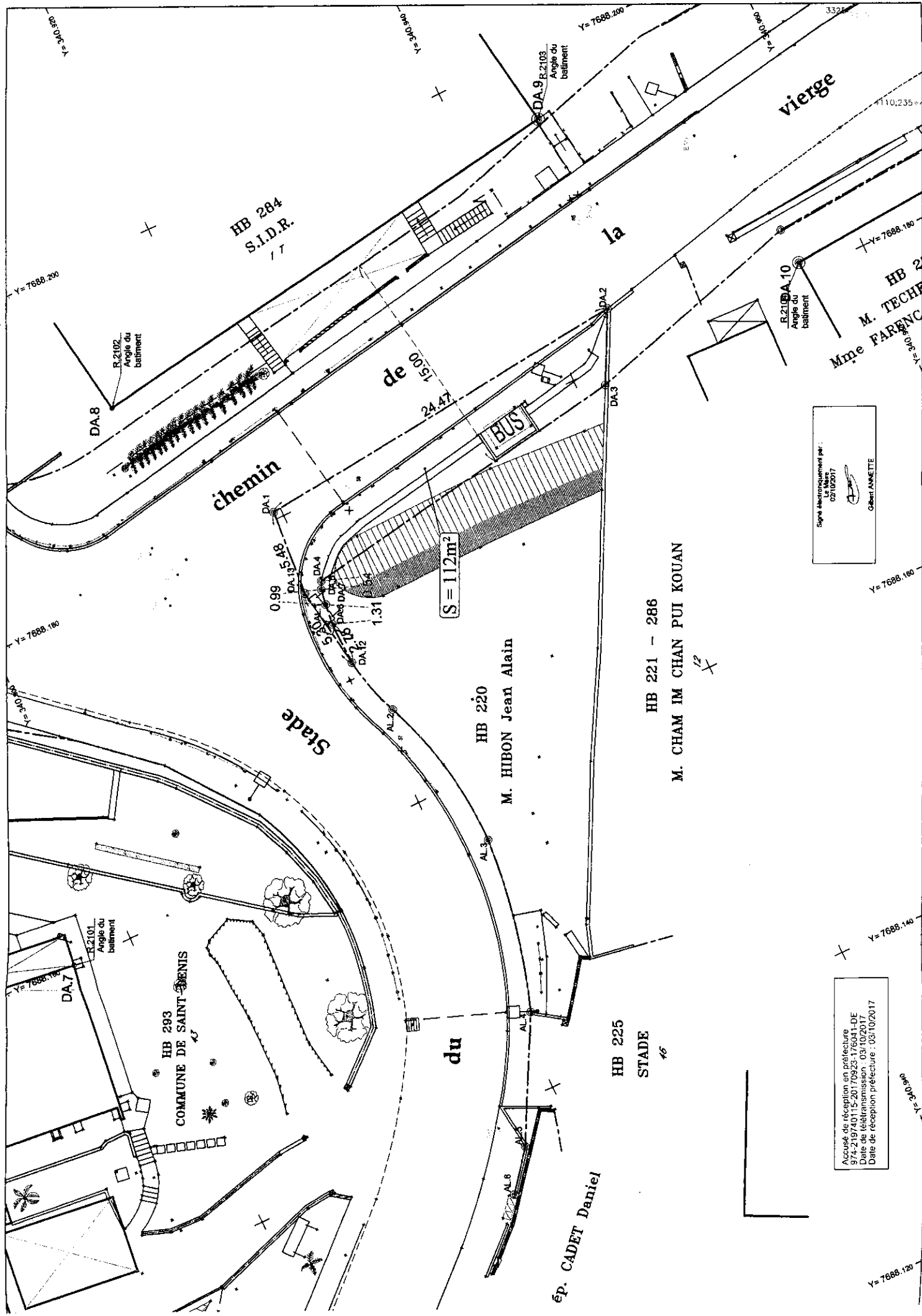
ARTICLE 3 Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (sous la Fonction 820 - Article 2111 / terrain non bâti - Article 2115 / terrain bâti) du Budget principal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176041-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/10/2017



Gilbert ANNETTE



Signe électronique par :
03100017
GILBERT ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176041-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

HB 284
S.I.D.R.
17

HB 2
M. TECHF
Mme FARENC

HB 221 - 286
M. CHAM IM CHAN PUI KOUAN

HB 220
M. HIBON Jean Alain

HB 225
STADE
16

HB 293
COMMUNE DE SAINT-BENIS
43

ép. CADET Daniel

S = 112m²

chemin

Stade

du

la

viègre

de

BUS

AL.3

AL.6

AL.26

R.2101
Angle du bâtiment

R.2102
Angle du bâtiment

R.2103
Angle du bâtiment

R.2104
Angle du bâtiment

Y=7688.200

Y=7688.180

Y=7688.180

Y=7688.140

Y=7688.120

3328

110,235

08° 04' 24"

08° 04' 24"

Y=7688.200

08° 04' 24"

08° 04' 24"

Commune :
SAINT DENIS (411)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 10503R
Document vérifié et numéroté le 01/06/2017
A CDIF Saint Denis REUNION
Par Olivier CERNEAU
INSPECTEUR
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 02.62.48.69.1
Fax : 02.62.48.69.02

cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

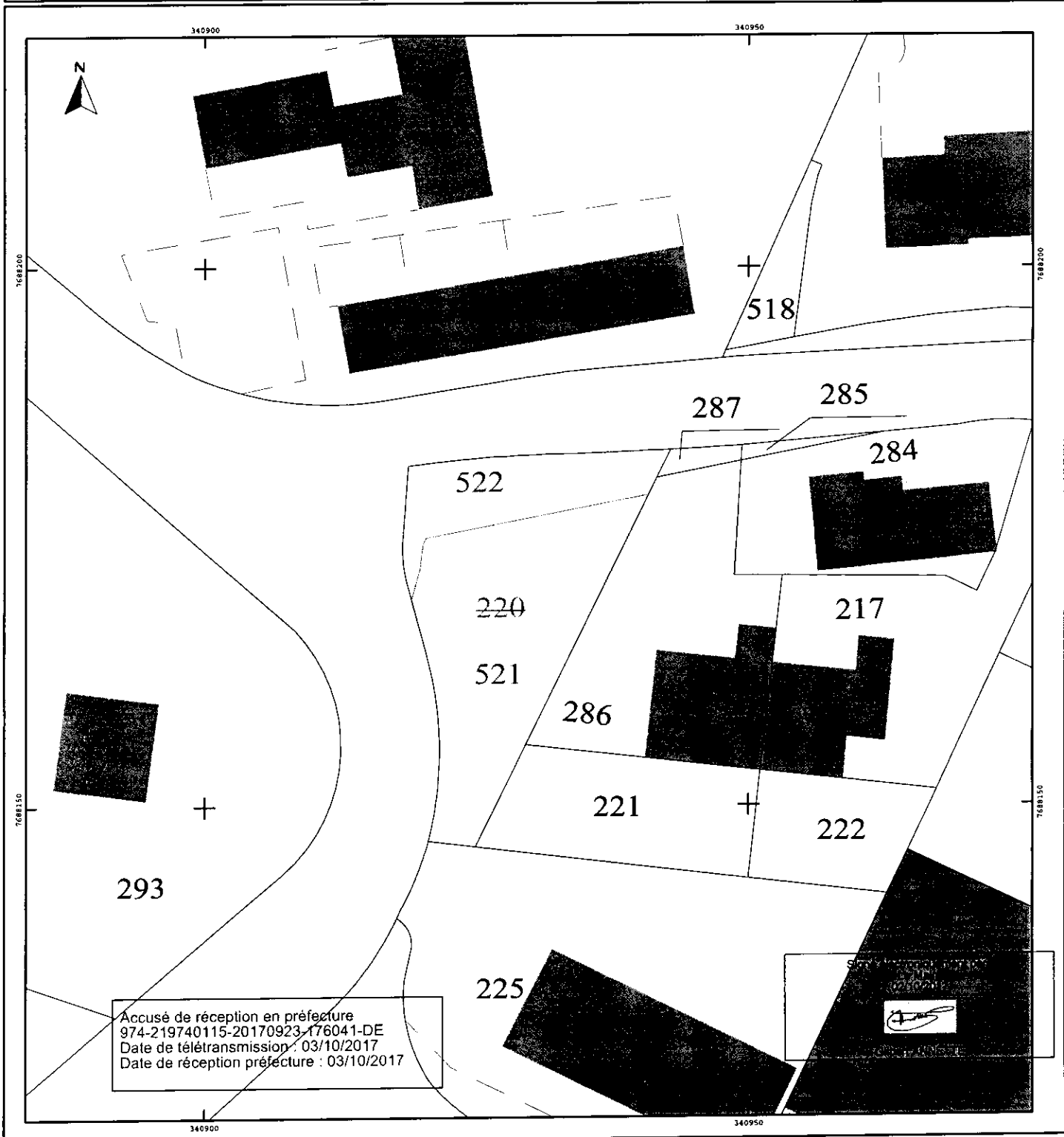
Section : HB
Feuille(s) : 000 HB 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/06/2017
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par ZAMORA/MAIRE ST DENIS
Réf. :
Le 04/04/2017

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

Document vérifié et numéroté le 01/06/2017



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170923-176041-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017